HENRY & BRICOGNE
AVOCATS

L'ACTUALITE DU DROIT ECONOMIQUE

N° 34 – avril / mai 2023

Cette lettre présente une sélection de la jurisprudence intervenue en droit économique en avril et mai 2023 (cette lettre est également disponible sur notre site avocats-h.com)

DROIT DE LA CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles

L'article L. 450-4 du code de commerce permet seulement la saisie de documents lors d'opérations de visite et saisie et exclut un engagement de remise ultérieure (Premier Président de la cour d'appel de Paris, 5 avril 2023, n° 22/11616).

Le 17 juin 2022, le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Créteil rendait sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce, une **ordonnance** autorisant l'Autorité de la concurrence (ADLC) à procéder à des **opérations de visite et saisie** dans une entreprise susceptible d'avoir abusé d'une **position dominante**. Cette enquête est qualifiée de **« lourde »** dans la mesure où elle est coercitive puisqu'il s'agit de **pénétrer** dans une entreprise sans son accord et de saisir des documents sur tous supports (papier, informatique, numérique, …). Elle nécessite donc une **autorisation préalable** de l'autorité judiciaire.

La visite a lieu et l'ADLC procède à des saisies de documents. Par ailleurs, le **procès-verbal** de saisie indiquait que l'entreprise s'engageait **à remettre certains fichiers à l'ADLC au plus tard le 30 juin 2022 à 18 H**. Cette remise était effectuée dans le délai imparti. Cependant, l'entreprise formait un **recours** devant le **Premier Président de la cour d'appel** de Paris contre le déroulement des opérations de visite et saisie conformément à l'article L.450-4 (dernier alinéa). En particulier, elle contestait le bien-fondé de la demande de l'ADLC **de la remise ultérieure** de documents.

Le Premier Président rappelle que *« l'article L 450-4 du code de commerce **encadre strictement** la procédure de visite domiciliaire et de saisies de documents par les agents de l'Autorité de la concurrence suite à l'autorisation du JLD, que cet article vise expressément les opérations 'de visite et de saisie' **sans prévoir la possibilité pour les agents de l'Autorité de demander la remise de documents** qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisie, après la fin des opérations de visite ».*

Par ailleurs, s'appuyant sur l'ordonnance du JLD, le Premier Président relève que l'autorisation est donnée *« afin de rechercher la preuve des agissements qui entrent dans le champ de la pratique prohibée par les articles L. 420, 2° du code de commerce et 102 du TFUE […] »,* de sorte que *« cette mention **oblige les agents à vérifier** avant toute opération de saisie que les documents saisis entrent dans le champ de l'autorisation de l'ordonnance du magistrat ».*

Or, les agents ayant sollicité la remise ultérieure de fichiers de messagerie **n'ont pas pu vérifier** auparavant si ces fichiers contenaient des documents entrant dans le champ de l'autorisation. Ainsi, selon le Premier Président, *« quelles que soient les difficultés techniques évoquées sur le procès-verbal par les agents de l'Autorité (la société n'ayant pas été en mesure de mettre à disposition durant l'opération les fichiers demandés des personnes suivantes […]'), il n'en demeure pas moins que la **demande de 'remise volontaire' n'a pas permis** à la société visitée de bénéficier des garanties prévues par l'article L 450-4 du code de commerce (vérification du champ de l'ordonnance et procédure des scellés provisoires fermés) ».*

Le Premier Président rejette également le moyen avancé par l'ADLC pour conserver les documents remis, consistant à soutenir que l'entreprise **aurait remis volontairement** les fichiers en cause. En effet, selon le magistrat, *« cet engagement intervient au cours **d'une mesure coercitive** que constitue la visite domiciliaire sur le fondement de l'article L 450-4 du code de commerce, que la société visitée ne semble pas avoir eu le choix de refuser sauf au risque de s'exposer à une procédure d'obstruction […] ».*

En conclusion, *« l'engagement pris par la société […] au cours des opérations de visite, suivi de la remise ultérieure des fichiers […] auprès de l'ADLC s'est effectué **en dehors de tout cadre légal** et sans aucune garantie concernant la protection des droits de la défense, du droit au respect de la vie privée et de la correspondance ».*

La restitution des fichiers par l'ADLC à l'entreprise visitée est donc ordonnée.

HENRY & BRICOGNE AARPI
9, avenue Marceau – 75116 Paris
Tel. : 01.45.53.15.42 - Fax. : 01.47.04.06.76
xavier.henry@avocats-h.com
andre.bricogne@avocats-h.com
Site Internet : avocats-h.com
Directeur de la publication : Xavier HENRY
Dépôt légal : avril 2017 – ISSN 2649-0277

Pratiques restrictives

La Cour de cassation n'en démord pas : la reconversion de la victime de la rupture brutale ne doit pas être prise en compte pour fixer la durée du préavis (Cour de cassation, com. 17 mai 2023, n° 21-24.809).

Après **16 ans** de relations, une entreprise s'était vu notifier par son partenaire avec lequel elle réalisait 70 % de son activité la rupture de leurs relations avec un préavis de **5 mois**. La victime de la rupture estimait ce préavis insuffisant au regard de l'article L. 442-6, I, 5°, devenu l'article L. 442-1, II, du code de commerce. Cet article oblige celui qui entend mettre fin à une relation commerciale établie d'accorder **un préavis suffisant** notamment au regard de la durée de la relation.

La cour d'appel de Paris fixait **à 12 mois la durée du préavis** qui aurait dû être accordé par l'auteur de la rupture (Paris, 6 juillet 2021, n° 19/14727, V. notre Lettre d'actualité n° 24).

Notamment, selon la cour d'appel, la société plaignante *avait « su se **réorganiser, trouver d'autres débouchés**, **adapter** son activité. Elle [avait] retrouvé actuellement 75 % de ses anciens clients, et [développait] une activité prometteuse avec le groupe […] »*. Par ailleurs, elle exerçait *« désormais son activité sous **l'enseigne [**…] et [développait] une activité concurrente de celle de la société [de son ancien partenaire] »*.

Cette motivation ne correspondait cependant pas à la **position** de la Cour de cassation qui juge que la **reconversion** ne doit pas être prise en compte ni dans l'évaluation de la durée du préavis ni dans celle du **préjudice** subi par la victime de la rupture brutale (Com. 9 juill. 2013, n° 12-20.468).

C'est sans surprise que l'arrêt de la cour d'appel de Paris **est cassé** car, selon la Cour de cassation, elle *« s'est fondée sur des **éléments postérieurs** à la notification de la rupture pour apprécier la durée de préavis à laquelle la société […] pouvait prétendre […] »*. La procédure est donc **renvoyée** devant la cour d'appel autrement composée, laquelle devra fixer la durée du préavis **sans tenir compte de la reconversion** de la victime.

Que la durée du préavis à octroyer doive s'apprécier au jour de la rupture se conçoit. En revanche, que ne soient pas pris en compte les éléments postérieurs à la rupture pour évaluer le préjudice **reste choquant**. Le préjudice étant nécessairement postérieur à la faute, l'évaluer **forfaitairement** par la seule référence à des paramètres antérieurs n'est juridiquement et économique pas fondé. S'agissant d'un **texte de responsabilité**, le principe devrait être la prise en compte du **préjudice réel consécutif** à la rupture pour augmenter ou réduire les dommages et intérêts. Si la Cour de cassation est fidèle à sa jurisprudence, est-ce cependant une **bonne chose** en l'espèce ?

Un architecte peut être victime d'une rupture brutale des relations commerciales (Cour d'appel de Paris, 31 mai 2023, n° 20/01847).

L'article L. 442-1, II du code de commerce (anciennement l'article L. 442-6, I, 5°) qui sanctionne la rupture brutale d'une relation commerciale établie, définit **l'auteur** de la rupture, lequel est *« toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services »*.

En revanche, **la victime de la rupture n'est pas définie**. La Cour de cassation **avait jugé**, sous l'empire de l'article L. 442-6, I, 5° (ancien), qu'il *« [pouvait] être mis en œuvre **quel que soit le statut** juridique de la victime […] »*, laquelle était en l'occurrence une association (Cass. com. 6 févr. 2007, n° 03-20.463). Dès lors, une « relation commerciale » au sens du texte **n'était pas nécessairement** une relation entre commerçants.

Ainsi, à propos d'un litige **entre un architecte et une de ses clientes**, société commerciale, la cour d'appel de Paris affirme que *« la victime de la rupture, partie à la relation d'affaires, **peut ne pas être commerçante** (comme c'est le cas pour un architecte) »*, même si l'application de l'article L. 442-1, II est exclue en l'espèce, faute de démontrer *« l'existence **d'une relation d'affaires** ayant un caractère **suivi**, **stable** et **habituel** »*, c'est-à-dire une relation **établie** au sens du texte. Il est à noter que la cour d'appel use des termes de ***« relation d'affaires »*** plutôt que de ceux de ***« relation commerciale »*** figurant dans l'article L. 442-1, II, ce qui élargit le champ d'application de ce texte mais peut prêter à discussion.

Pourtant, **la tendance de la jurisprudence**, et notamment celle de la cour d'appel de Paris, est plutôt de considérer que la relation commerciale visée par le texte est une **relation entre commerçants**. Plusieurs arrêts se sont prononcés en ce sens (V. notre Lettre d'actualité n° 22).

D'ailleurs, cette même chambre et une autre chambre de la cour d'appel de Paris jugent, aux termes de plusieurs arrêts, qu'une société d'expertise-comptable ne peut se prévaloir à l'égard d'un client de la rupture brutale des relations commerciales établies, **faute d'exercer une activité commerciale** alors même que l'activité est exercée par le biais d'une société commerciale.

Se fondant sur l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, la cour d'appel de Paris juge que, *« **l'activité d'expert-comptable est incompatible avec toute activité commerciale** ou acte d'intermédiation »*, (Paris, 19 avril 2023, n° 21/01761. V. également, Paris 13 avril 2023, n° 20/17431 ; 19 avril 2023, n° 21/01761 ; 19 avril 2023, n° 21/01762 ; 10 mai 2023, n° 21/01760). Dans ce cas, la relation commerciale est **nécessairement une relation entre commerçants**.

En revanche, car ce serait trop simple, *« **les activités complémentaires** [de l'expert-comptable], comme l'accompagnement juridique, administratif ou fiscal, **sont susceptibles de caractériser une relation commerciale** dont la rupture brutale pourrait éventuellement **être sanctionnée** sur le fondement du nouvel article L. 442-1 du code de commerce »* (Paris, 13 avril 2023, n° 20/17431).

La jurisprudence a souvent les **plus grandes difficultés** à appliquer clairement le texte qui existe pourtant depuis plusieurs décennies. Cela pose un vrai problème de sécurité juridique pour les entreprises.

Une durée de relations de plus de 50 ans implique un préavis de rupture de 30 mois sur le fondement de l'article L. 442-6, I 5° (ancien) du code de commerce (Cour d'appel de Paris, 17 mai 2023, n° 22/13861).

La cour d'appel de Paris devait **statuer à nouveau après cassation** dans un litige qui opposait un fournisseur à un distributeur (V. notre lettre d'actualité n° 29).

Alors qu'ils étaient en relations commerciales **depuis plus de 50 ans**, le fournisseur décidait d'y mettre fin en accordant au distributeur **un préavis de 18 mois**. Ce dernier contestait la durée du préavis au regard de l'article L. 442-6, I 5° (ancien) du code de commerce (devenu l'article L. 442-2, I, 2°) qui impose de fixer la durée du préavis en tenant compte notamment de la

durée des relations. Le fournisseur lui accordait **un préavis complémentaire de 12 mois**. Cependant, le distributeur **refusait** la prolongation proposée et mettait même fin au préavis initial de 18 mois, ayant **trouvé une solution de reconversion**.

Le distributeur intentait néanmoins une action contre le fournisseur **pour préavis insuffisant** et, après avoir été débouté par la cour d'appel de Paris, obtenait gain cause devant la Cour de cassation ! Celle-ci jugeait en effet que *« le délai du préavis suffisant **s'apprécie** en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances **au moment de la notification de la rupture** »,* de sorte que **seul le préavis initial** de 18 mois devait être pris en compte pour apprécier s'il était suffisant au regard du texte **(Com., 1er juin 2022, n° 20-18.960).**

Cette décision, même si elle était conforme à la jurisprudence antérieure, pouvait susciter **quelque étonnement** eu égard aux faits de l'espèce. Prétendre à une insuffisance de préavis alors qu'il y a eu une reconversion conduisant l'entreprise à refuser la prolongation du préavis accordé et alors qu'il n'est pas prétendu que ladite reconversion se ferait dans des conditions défavorables **montre les limites de cette jurisprudence**.

Toujours est-il que la cour d'appel **a statué à nouveau** et a fixé **à 30 mois la durée** du préavis qui aurait dû être accordée au distributeur. Celui-ci ne s'étant vu octroyer qu'un préavis de 18 mois a donc droit **à des dommages et intérêts calculés sur 12 mois** à partir de la marge sur coûts variables.

Concurrence déloyale

La ressemblance entre deux tissus sans originalité est constitutive d'un acte de concurrence déloyale s'il y a risque de confusion entre les produits de deux entreprises (Cour d'appel de Paris, 5 avril 2023, n° 21/12143).

Une société qui a pour activité la création, la fabrication et la vente **de tissus en gros** pour des fabricants de vêtements revendiquant **des droits d'auteur** sur un tissu **reprochait à son ancien fournisseu**r d'avoir vendu ce même tissu à une **enseigne** de vente de vêtements. Une action judiciaire en **contrefaçon** de **droits d'auteur et en concurrence déloyale** était intentée contre l'enseigne. Le fournisseur du tissu **intervenait volontairement** à la procédure.

La cour d'appel de Paris **confirme** le jugement de première instance qui **avait débouté la société plaignante de ses demandes au titre du droit d'auteur**. En effet, selon la Cour, le tissu **n'est pas suffisamment original** pour être protégé par le droit d'auteur. Pour autant, la cour d'appel de Paris, comme le tribunal en première instance, juge que, bien que le tissu ne soit pas original, **le fournisseur de l'enseigne a commis un acte de concurrence déloyale** à l'égard de la plaignante.

La Cour ayant retenu en effet que les deux tissus étaient presque identiques, énonce que *« Toutes ces ressemblances ne peuvent être dues au hasard, nonobstant le caractère relativement banal du motif en cause, […], [le fournisseur] avait une parfaite connaissance du fait que ce motif appartenait à la société […] ».* La concurrence déloyale est **constituée** par le fait que la **ressemblance** des tissus pouvait *« laisser penser que les tissus [avaient] la même provenance et ainsi faire naître **un risque de confusion,** du moins aux yeux des professionnels de la création et de la vente de textiles destinés à l'habillement […] ».*

En outre, *« La fourniture de ce tissu à [l'enseigne] dans des conditions déloyales a […] **privé la société […] d'une chance de fournir elle-même** [l'enseigne] pour la confection des deux vêtements commercialisés par [l'enseigne] ».* Le fournisseur (et non l'enseigne) est condamné à payer la somme de **40.000 € à titre de dommages et intérêts** à la société plaignante.

Cette décision permet de rappeler que la **copie** des produits d'un concurrent **n'est pas interdite** lorsque lesdits produits ne bénéficient pas de la protection de droit de propriété intellectuelle. En l'occurrence, le tissu n'était **pas protégé** par le droit d'auteur ou par un autre droit et la concurrence déloyale ne pouvait donc pas être caractérisée du seul fait que les tissus se ressemblaient. En revanche, elle était constituée parce que **le fournisseur de l'enseigne entretenait une confusion entre son tissu et celui de son ancien client**.

Pour être constitutif d'un acte de concurrence déloyale, le débauchage de salariés d'un concurrent doit avoir désorganisé ce dernier (Cour de cassation, com. 13 avril 2023, n° 22-12.808).

La Cour de cassation rappelle les conditions pour qu'un **débauchage soit constitutif d'un acte de concurrence déloyale**. Les faits de la décision étaient assez **classiques** : un salarié démissionnait d'une entreprise pour être embauché par un concurrent. Peu de temps après sa prise de fonction chez son nouvel employeur, il **contactait des salariés** de la précédente entreprise pour laquelle il travaillait.

Selon la Cour de cassation, *« Constitue un acte de concurrence déloyale le débauchage massif du personnel d'un concurrent **qui a pour effet d'entraîner sa désorganisation** ».* La Cour de cassation **approuve** la cour d'appel d'avoir jugé que **tel était le cas en l'espèce**. En effet, le salarié démissionnaire avait pris contact avec **onze salariés** de son précédent employeur sur un effectif total de **vingt-deux salariés**, soit la moitié de son personnel. **Quatre salariés** étaient finalement embauchés, *« ces embauches ou propositions d'embauche [étant] faites généralement **à des salaires supérieurs** […] ».*

Des manœuvres de **débauchage massif** du personnel d'une société concurrente et d'une grande majorité de son personnel d'encadrement ont ainsi été mises en œuvre. En effet, *« Même si le recrutement réel n'a concerné que **quatre personnes clés de la structure**, […] ces personnes composaient la totalité du service qualité, soit le responsable de ce service, le seul contrôleur qualité, le seul logisticien de production et un agent de maîtrise, de sorte que ces débauchages **ont entraîné une désorganisation profonde de la petite structure** de la société […] »*

Par ailleurs, *« à la suite de ces départs, celle-ci a mis un mois **pour remplacer dans l'urgence** le logisticien par deux nouveaux logisticiens débutants, qu'elle n'a pu pourvoir les postes des contrôleurs avec des personnes ayant une expérience et une qualification équivalentes, que la **programmation** des machines à commande numérique, complexes et robotisées, a été **freinée** par le départ du programmeur expert […], que le contrôle final des pièces a été fortement ralenti du fait du manque de **personnel qualifié, difficile à trouver** rapidement […] ».* Enfin, il importait peu que *« ces salariés avaient été **déliés** de leur engagement **de non-concurrence** ».*

Cette décision a le mérite de rappeler que le seul débauchage de salariés d'un concurrent **n'est pas suffisant** pour constituer un acte de concurrence déloyale. Encore faut-il démontrer par exemple qu'il a entraîné **une désorganisation de l'entreprise** ou encore la violation **d'une clause de non-concurrence** dont avait connaissance le nouvel employeur.

Rappel des conditions dans lesquelles une plateforme de vente de produits en ligne n'est pas responsable en cas de contrefaçon ou de concurrence déloyale (Cour de cassation, com. 13 avril 2023, n° 21-20.252).

La Cour de cassation rappelle qu'une entreprise qui met **à disposition d'entreprises une plateforme de vente en ligne**, ne peut échapper à sa responsabilité en cas de contrefaçon ou concurrence déloyale que **si elle démontre qu'elle a eu un rôle purement technique, automatique et passif** dans la vente des produits (V. notre Lettre d'actualité n° 22).

Les faits de l'espèce étaient les suivants : une entreprise reprochait à une autre de la vente sur son site internet **des produits identiques** à ceux commercialisés sur sa propre plate-forme en reproduisant ses marques. La première assignait la seconde **en contrefaçon de droits d'auteur et de marques, et en concurrence déloyale**. La société poursuivie invoquait **l'exonération** de sa responsabilité en sa qualité **d'hébergeur** de données. La cour d'appel **retenait la qualité d'hébergeur** de données de cette dernière au sens de l'article 6, I, 2° de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et **rejetait** les demandes en contrefaçon et en concurrence déloyale de la société plaignante.

La Cour de cassation **casse l'arrêt** d'appel. En effet, selon le texte susvisé, *« les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services* ***si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite*** *ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».*

La Cour de cassation rappelle la **jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne** selon laquelle « *ne peut être qualifié* ***d'hébergeur*** *la personne physique ou morale qui assure,* ***pour mise à disposition du public*** *par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services,* ***lorsqu'elle joue un rôle actif lui permettant d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées.*** *Tel est le cas quand elle prête une* ***assistance*** *consistant notamment à* ***optimiser*** *la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci […], les dérogations en matière de responsabilité prévues par cette directive ne couvrant que les cas où l'activité du prestataire de services dans le cadre de la société de l'information revêt un caractère 'purement technique, automatique et passif', impliquant que ledit prestataire* ***'n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées'*** *[…] ».*

Or, précisément, **en l'espèce** selon la Cour de cassation, la société poursuivie *« offrait au créateur* ***un service logistique de fabrication et livraison des produits en contrepartie de l'autorisation de reproduction de son œuvre*** *et à l'acheteur les garanties y afférentes, ce dont il s'inférait que cette société n'occupait* ***pas une position neutre*** *entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels mais avait un* ***rôle actif*** *de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres […] ».*

La société poursuivie ne peut donc, *« en sa qualité d'hébergeur de données, bénéficie[r] du régime d'exonération de responsabilité civile visé à l'article 6, I, 2° […] ».* La procédure est renvoyée devant la cour d'appel de Paris **pour être rejugée à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation**.

DROIT DE LA DISTRIBUTION

La clause d'un contrat qui interdit la vente de produits par internet sans spécifier si cette interdiction concerne le franchiseur ou les franchisés interdit aussi au franchiseur de vendre ses produits par internet (Cour de cassation, com. 13 avril 2023, n° 21-25.133).

Un franchiseur consentait à ces franchisés une exclusivité sur un territoire concédé. Ce franchiseur décidait **d'ouvrir un site internet afin de commercialiser les produits**. Plusieurs franchisés l'assignaient en référé afin d'obtenir la **cessation** de la commercialisation de ses produits sur son site internet et/ou sur tout autre site sous astreinte.

La Cour de cassation **approuve** la cour d'appel d'avoir jugé que le franchiseur ne pouvait pas au regard du contrat de franchise vendre ses produits par internet. En effet, le contrat de franchise disposait *que « la vente des produits par internet est […]* ***interdite, seule la vente directe en magasin est autorisée*** *compte tenu des circonstances exceptionnelles relatives à la spécificité du concept et des produits » ».* Cette stipulation ne faisant **aucune distinction entre le franchiseur et le franchisé**, le franchiseur n'était pas en droit de vendre par internet.

Si le franchiseur entend avoir la **possibilité** de vendre les produits contractuels directement aux consommateurs par internet, il est donc **recommandé** de le mentionner dans le contrat. Par ailleurs, même si le litige ne portait pas sur cette problématique, il est **important de rappeler** que **l'interdiction** faite à des distributeurs par le fournisseur de vendre les produits contractuels par internet est considérée, sauf rares exceptions, **comme une restriction aux ventes passives** et constitue ainsi une restriction interdite par le droit de la concurrence (V. nos Lettres d'actualité n° 9, 13 et 14).

L'obligation pour le franchisé d'abandonner l'usage des signes distinctifs du franchiseur en fin de contrat s'applique même si la résiliation du contrat par le franchiseur était abusive. (Cour de cassation, com., 17 mai 2023, n° 22-10.369).

Un franchiseur **avait résilié le** contrat qui le liait à un franchisé au motif que celui-ci avait violé une clause de non-concurrence. La cour d'appel jugeait cependant que **le franchisé n'avait commis aucune faute** et ordonnait notamment au franchiseur de **restituer une somme au franchisé** correspondant à l'indemnité stipulée par le contrat si le franchisé n'enlevait pas les marques et les couleurs à l'issue de la cessation du contrat.

En effet, selon la cour d'appel, la résiliation intervenue à l'initiative du franchiseur **étant abusive**, cette somme ne pouvait **pas être due** par le franchisé. L'arrêt d'appel **est cassé sur ce dernier point**. La Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir **dénaturé** le contrat car celui-ci ne faisait aucune distinction entre les causes de rupture s'agissant de l'indemnité. En d'autres termes, ce n'est pas parce que le **franchiseur avait commis une faute** en résiliant le contrat, que le franchisé était en droit de ne pas appliquer le contrat.